

par l'Honorable Membre qui peuvent aussi alimenter la réflexion, il me semble en tout cas que le constat de départ que j'ai indiqué, celui d'un déficit à combler d'abord au cœur même de l'actuelle trajectoire de carrière, est pertinent et qu'il est pertinent d'en faire le socle de la réforme pour ce qui concerne la prise en compte du thème plus particulièrement évoqué par l'Honorable Membre.

6.7 Question n°319, de Mme Warzée-Caverenne du 10 juillet 2017 : Réinsertion des fonctionnaires malades de longue durée au sein de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En 2015, le taux d'absentéisme des fonctionnaires pour raisons médicales s'élevait à 4,62% au sein de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si l'on regarde les chiffres des trois années antérieures à 2015, on constate que ce taux n'a cessé de croître. C'est la raison pour laquelle il paraît essentiel de se pencher sur la question de la réintégration de ces malades de longue durée. Le 27 juin 2016, vous affirmiez à mon collègue, le Député Olivier Destrebecq, que l'administration avait mis en place trois outils afin de pallier la situation, à savoir le télétravail, le repositionnement et l'inclusion.

Monsieur le Ministre, le 21 juillet 2016 le Gouvernement wallon a validé le Plan Bien-être de votre homologue le Ministre Christophe Lacroix. Parmi les actions proposées par le Plan, on retrouve notamment la mise en place d'un système automatique d'entretiens de réintégration au sein des administrations wallonnes. Le Ministre prévoit également la mise sur pied d'une politique de mobilité interne via la mutation ou des adaptations de postes, des adaptations de fin de carrière notamment concernant les métiers « pénibles ». Or, au sein de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur le Ministre a instauré un système similaire à au système de réintégration proposé par le Gouvernement wallon : le repositionnement. Ce dernier vise à permettre aux fonctionnaires malades de longue durée de procéder à un changement de poste de travail et/ou géographique.

Monsieur le Ministre peut-il faire le point sur cet important dossier ? Quels sont les chiffres d'absentéisme de longue durée concernant les fonctionnaires de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2016 ? Quels services sont les plus touchés ? Concernant votre mesure de repositionnement, Monsieur le Ministre peut-il nous faire parvenir le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette mesure ? Au niveau fédéral, le Gouvernement -désirant pousser la réintégration lorsque c'est possible- a trouvé un accord afin de sanctionner les mauvaises volontés en responsabilisant trois acteurs : le malade, le mé-

decin et l'employeur. De fait, les profils de prescription anormaux seront identifiés et les médecins du travail seront invités à proposer des « trajets de réinsertion ». Les salariés, quant à eux, qui refusent de collaborer pourront voir leur indemnité réduite de 10%. Enfin, les employeurs ne faisant que peu ou pas d'efforts pour rendre possible le retour au travail des salariés malades, risqueront une amende de 800 euros. Que pense Monsieur le Ministre de cette proposition ? Serait-il envisageable d'appliquer un tel dispositif au sein de la Fonction publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Quelles autres mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin de pallier cette situation ?

Réponse : Concernant les chiffres de l'absentéisme de longue durée au sein du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles en 2016, on note que sur 1.384.969 jours ouvrables de présence effective des agents, le nombre de jours d'absence pour maladie s'élève à 47.975.

Le service du Ministère le plus touché par cet absentéisme en 2016 est l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse avec un nombre de jours d'absences s'élevant à 16.601, sur un nombre de 411.883 jours ouvrables de présence effective des agents.

En ce qui concerne le repositionnement professionnel, on remarque que la question est plus vaste et touche d'autres publics que les malades de longue durée. Dès lors, il apporte aussi une réponse à la problématique des risques psychosociaux tels que le burn out, le stress, le harcèlement, etc.

Par ailleurs, le repositionnement concerne également les avis d'inaptitude temporaire ou définitive à exercer un emploi sur base d'une recommandation émise par la médecine du travail.

Ces « recommandations médicales » rédigées par la médecine du travail ont une attention toute particulière et sont traitées ainsi par une commission de reclassement.

Actuellement, ce service a traité 144 dossiers de demandes de repositionnement dont 81 sont clôturés. Sur les 63 dossiers restants, 14 dossiers font l'objet d'une recommandation médicale, parfois assortie d'un rapprochement géographique proche du domicile du membre du personnel.

Concernant la gestion des cas des agents malades de longue durée, certains paramètres sont à prendre en considération.

Ainsi, il faut que la personne soit de retour au travail pour être vue par le service de repositionnement professionnel pour permettre de mener à bien la procédure. Dès lors, tant que la personne est couverte par un certificat médical, ce service ne peut pas la rencontrer et trouver une issue au problème.

Pour les malades de longue durée qui ont fait l'objet d'une demande au service de repositionnement professionnel, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les services concernés, un entretien avant reprise est toujours effectué. Il s'inscrit dans le trajet de réinsertion. De même, un bilan d'expérience est rédigé, complété par un curriculum vitae et une évaluation. Pour ce faire, ce service travaille avec la médecine du travail et avec les services concernés.

Une réflexion, actuellement en cours dans le cadre du groupe de travail relatif à la réforme de la carrière des agents, étudie l'opportunité de systématiser cette offre de collaboration, pour que chaque membre du personnel malade de longue durée et de retour dans son service soit vu par le service de repositionnement professionnel. Précisons à cet égard que l'avenir du groupe de travail semble incertain au regard de la crise politique que nous connaissons à l'heure actuelle. Cette situation est à déplorer sachant que cette réforme est indispensable à l'amélioration du fonctionnement et de l'attractivité de l'institution dans le monde du travail belge.

Concernant les mesures liées au fédéral, à ce stade, le Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles n'a pas entrepris d'action allant dans ce sens.

7 **Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances**

7.1 **Question n°275, de Mme Lecomte du 28 juin 2017 : Violences conjugales**

En mai 2017, l'Union européenne a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). A ce jour, 23 pays, dont la Belgique, ont ratifié cette convention.

La Convention d'Istanbul reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Elle liste des mesures spécifiques pour prévenir les violences, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

Selon les récentes données statistiques du Conseil de l'Europe, une femme sur trois dans l'UE a subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans. Par ailleurs, une femme sur 20 a été violée et plus de la moitié (55 %) ont été victimes de harcèlement sexuel. En outre, une femme sur trois a subi un comportement relevant de la violence psychologique de la part de son partenaire.

En avril 2016, en réponse à mon interpellation sur « la légitime défense différée », vous m'indi-

quiez qu'en 2013, les statistiques policières ont recensé, en Belgique, près de 40 000 procès-verbaux relatifs à des faits de violences conjugales. « Durant cette même année 2013, » disiez-vous, « cette violence a causé la mort de 162 personnes. Toutefois, il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg puisque, dans bon nombre de cas, le partenaire victime de violences ne signale pas les faits à la police ».

Ces chiffres démontrent la nécessité de se mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

A cet égard, dans votre réponse, vous vous engagez à interpeller le Ministre de la Justice à ce propos, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basées sur le genre.

Madame la Ministre j'en viens à mes questions :

Quelles sont les dernières données (les chiffres sur les violences domestiques au Luxembourg en 2016 viennent de paraître dans la presse grand-ducale) dont vous disposez sur les violences conjugales en FWB? (nombre d'interventions, de procès-verbaux dressés, types de violences, profils des victimes et des agresseurs, nombre de décès.)

Quelles sont les implications pour la FWB de la ratification par la Belgique de ce traité international sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique ?

La Convention établit un certain nombre de nouvelles infractions pénales. L'occasion de prendre langue avec le Ministre de la Justice comme vous vous étiez précédemment engagée à le faire? De fait, cet échange a-t-il eu lieu? Avez-vous pu aborder le concept de « légitime défense différée » à intégrer dans notre droit?

Réponse : L'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Belgique, le 1er juillet 2016, n'est pas sans conséquence. Cela exige d'étendre progressivement les objectifs des politiques de lutte contre la violence faites aux femmes en renforçant non seulement les seuils de prévention et de protection, mais aussi les collaborations entre niveaux de pouvoirs, les mécanismes de financement des mesures envisagées et l'évaluation de celles-ci.

Alors que la Convention d'Istanbul n'était pas encore en vigueur en Belgique lors de l'élaboration du Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2015-2019, les objectifs qui y ont été fixés s'inscrivaient pleinement dans cette perspective.

Au niveau des données chiffrées, d'après les statistiques de criminalité de la Police fédérale, 37.718 faits de violences dans le couple (physique, psychologique, sexuelle et économique) ont été en-